



Confédération suisse
des Vendeurs et de l'Industrie

Monsieur Jürg Zellweger
Union patronale suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 20 août 2009
S:\COMMUN\POLITIQUE\POSITION\2009\POL0937.DOCX

Consultation relative à l'ordonnance sur la protection contre le tabagisme passif (OPTP)

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre circulaire no 19/2009 du 24 juin dernier relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Le projet d'ordonnance mis en consultation, relatif à la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LPTP) et élaboré par l'OFSP et le SECO, concrétise les dispositions légales relatives aux locaux fumeurs, aux établissements fumeurs et aux établissements de séjour permanent ou prolongé. Il précise notamment les exigences techniques en matière de locaux fumeurs et d'établissements fumeurs.

Dans notre prise de position du 19 décembre 2006, nous nous étions fermement opposés à l'initiative parlementaire "Protection de la population et de l'économie contre le tabagisme passif" en relevant que ce projet était "beaucoup trop restrictif, inapplicable et déloyal pour un nombre important d'employeurs, sans pour autant régler la problématique de la fumée passive". Nous relevions notamment qu'une interdiction générale de principe, telle que prévue par cet avant-projet, était clairement disproportionnée. D'une part parce qu'elle faisait fi des intérêts des fumeurs, qui représentaient près du tiers de la population active et d'autre part parce qu'elle supprimait toute marge de manœuvre aux employeurs qui n'auraient dès lors plus la possibilité d'adapter leur politique en matière de fumée en fonction des intérêts et des besoins de leurs employés.

Si nous saluons le fait que la problématique du tabagisme passif soit aujourd'hui réglée par une loi spéciale, et non par une modification de la Loi sur le Travail, ce qui a pour principal avantage d'éviter de rendre l'employeur seul responsable d'une violation de l'interdiction de fumer, nous déplorons toutefois que cette loi ne prévoit un système de dérogation qu'en faveur des établissements d'hôtellerie et de restauration (Art. 3) et que les "lieux de travail servant à deux ou plusieurs personnes" soient quant à eux soumis à cette loi (Art. 1, al. 1).

Concernant le projet d'ordonnance à proprement parler, nous souhaitons nous exprimer sur un certain nombre de points, notamment:

1. Groupe de personnes déterminé (OPTP Art. 2, al. 1, let. a.)

Alors que le champ d'application de la loi fédérale (LPTP Art. 1, al. 1) stipule que *la présente loi régit la protection contre le tabagisme passif dans les espaces fermés accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes*, le projet d'ordonnance définit à l'Art. 2, al. 1, let. a. ces mêmes espaces publics de la manière suivante: "*..., il est interdit de fumer dans les espaces fermés: qui ne sont pas uniquement accessibles à un groupe de personnes déterminé;...*". Cette définition est a priori inutile car la loi est suffisamment claire. De plus, la tournure négative de cette phrase ne fait qu'apporter une certaine confusion et ne rend par conséquent pas l'ordonnance plus compréhensible, au contraire.

C'est pourquoi nous demandons à ce que le libellé de l'Art. 2, al. 1, let. a de l'ordonnance soit remplacé par la définition contenue dans la loi.

2. Espaces partiellement ouverts (OPTP Art. 2, al. 2)

Alors que la loi fédérale stipule à l'Art 1, al. 1 que le champ d'application de la loi régit la protection contre le tabagisme passif dans les **espaces fermés** accessibles au public ou qui servent de lieu de travail à plusieurs personnes, l'ordonnance quant à elle étend la notion d'espace fermé aux espaces dans lesquels moins de la moitié de la surface du toit ou des parois latérales est ouverte à l'air libre. Il s'agit dans ce cas clairement d'une extension du domaine d'application de la loi fédérale par le biais de l'ordonnance, ce que nous rejetons, la loi fédérale étant sur ce sujet déjà très restrictive.

Par ailleurs, la loi vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics admet que *"les espaces ouverts sur l'extérieur tels que terrasses et patios ne sont pas concernés par l'interdiction de fumer dans la mesure où ils sont physiquement séparés de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent."* Par conséquent, bien qu'autorisé au niveau vaudois, le service en terrasse protégée par des bâches latérales, mais ouvertes sur moins de 50% de leur surface, ne l'est pas au plan fédéral et par conséquent les clients ne pourront pas être servis à de tels endroits étant donné qu'il s'agit d'un lieu de travail.

Par conséquent, nous demandons que l'Art. 2, al. 2 soit supprimé.

3. Système de ventilation (OPTP Art. 3, al. 1, let. b. et Annexe 1)

Les exigences concernant le système de ventilation telles que définies dans l'ordonnance et l'annexe sont extrêmement strictes et rigoureuses et ne laissent place à aucune flexibilité, alors que la LPTP mentionnait une **ventilation adéquate**. Nous estimons que l'ordonnance doit faire place à une certaine souplesse en la matière, notamment en autorisant une ventilation naturelle par les fenêtres, si cette dernière s'avère suffisante, ou un système de ventilation adapté à la configuration du local.

Etant donné que toutes les entreprises sont concernées par cette ordonnance, y compris les petites entreprises comptant deux ou trois collaborateurs, il faut tenir compte de la capacité infrastructurelle et financière de ces dernières à pouvoir aménager un local fumeur répondant aux exigences requises. Selon le rapport explicatif, 10'000 francs d'investissements environ sont nécessaires à l'aménagement d'un petit fumeur. Toutes les entreprises ne seront pas en mesure d'investir un tel montant, notamment avec la situation conjoncturelle actuelle, d'où la nécessité de laisser plus de souplesse quant au système de ventilation à installer.

Il faut également tenir compte des entreprises ayant déjà pris des mesures en matière de fumée passive en aménageant un local fumeur et ayant ainsi déjà consenti à des investissements non négligeables. Cela paraît impensable qu'elles soient contraintes à réaménager ces locaux si les travaux déjà effectués ne répondent pas aux critères fixés dans l'ordonnance et l'annexe.

Par conséquent nous demandons que les exigences techniques en matière de ventilation soient assouplies.

4. Surface locaux fumeurs (OPTP Art. 3, al. 3 et Art. 3, al. 4, let. a)

La loi fixe une limitation de surface (80m²) pour les **établissements fumeurs** mais ne fixe aucune limitation quant à la surface maximale des **locaux fumeurs**. Par contre, l'Art. 3, al. 3 de l'ordonnance stipule que: "un local fumeurs est limité à 80m² au maximum" et, concernant les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie-restauration, « leur surface est limitée à un tiers de la surface totale du service ». Ces limitations nous paraissent totalement arbitraires et nous les rejetons. L'objectif de la loi et de son ordonnance est de protéger les non-fumeurs contre la fumée passive. A partir du moment où un local fumeur répond aux exigences techniques requises, notamment en matière de ventilation, il n'y a pas d'intérêt à en limiter la surface, le but voulu par la loi étant atteint. Toute entreprise devrait être libre d'accorder une surface supérieure à 80m² à son local fumeurs si elle le souhaite et ainsi répondre aux besoins de ses collaborateurs.

Par ailleurs, une telle limitation est totalement irréaliste dans des domaines spécifiques telle l'industrie du tabac qui utilise des locaux de test et autres laboratoires d'une surface largement supérieure à 80m² pour la mise au point et à la fabrication des produits du tabac, leur compétence-clé.

Par conséquent nous demandons la suppression des phrases :

- *Un local fumeurs est limité à 80 m² au maximum*
- *leur surface est limitée à un tiers de la surface totale du service*

5. Débit dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration (OPTP Art. 3, al. 4, let. b)

Selon la LPTP, le service est autorisé dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration. Or l'OPTP interdit toute installation de débit dans ces mêmes locaux fumeurs. Par principe d'égalité de traitement avec les établissements fumeurs dans lesquels service et débit sont autorisés, nous estimons que le débit doit également être autorisé dans les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration.

Par conséquent nous demandons la suppression de l'Art. 3, al. 4, let. b OPTP.

6. Locaux et établissements de restauration sur le lieu de travail (OPTP Art. 4, al. 3)

Alors que la LPTP autorise l'exploitation d'établissements fumeurs dans le domaine de l'hôtellerie et la restauration, l'OPTP l'interdit s'agissant d'établissements servant à la restauration sur le lieu de travail (restaurants du personnel ou cantines). Bien que situés sur le lieu de travail, ces établissements doivent être considérés au même titre que les établissements de l'hôtellerie de la restauration. Si le législateur avait voulu faire cette distinction, il l'aurait fait dans la loi. Ainsi cette distinction n'a pas lieu d'être.

Par conséquent l'Art. 4 al. 3. OPTP doit être supprimé.

7. Consentement écrit (OPTP Art. 5, al. 1)

L'OPTP stipule que seuls les employés ayant donné leur consentement écrit peuvent travailler dans les établissements fumeurs et les locaux fumeurs des établissements d'hôtellerie et de restauration. L'objectif de la loi sur le tabagisme passif est la protection des non-fumeurs et n'a pas pour but de régler la forme des contrats de travail. Si nous estimons que le consentement du travailleur doit être donné, tout comme pour le travail de nuit et du dimanche, il ne doit pas être fait de manière écrite, la forme orale étant tout à fait suffisante, comme pour le travail de nuit et du dimanche.

Il faut par ailleurs relever que la restauration sollicite régulièrement l'engagement d'extras pour les occasions spécifiques (banquet par exemple). Le contrat oral est généralement la règle dans ce cas.

Par conséquent l'Art. 5, al. 1 doit être supprimé.

8. Délai de mise en œuvre (OPTP Art. 8, al. 1)

Le projet d'ordonnance fixe un délai de six mois après lequel il sera interdit de fumer, et après lequel les locaux fumeurs devront être aux nouvelles normes. Ce délai est clairement trop court étant donné les exigences techniques requises par cette nouvelle ordonnance. Il est irréaliste de pouvoir aménager un local fumeur ou établissement fumeur dans un si bref laps de temps si l'on considère le processus de la demande de permis à la fin de l'exécution des travaux.

Par conséquent nous demandons à ce que le délai soit fixé à 24 mois.

9. Autre remarque

L'industrie du tabac est très présente en Suisse. En effet, cette dernière abrite le siège de plusieurs compagnies multinationales ayant comme activité principale la recherche, le développement et la production de produits de tabac. Si l'ordonnance prévoit (Art. 5, al. 2) une disposition reconnaissant les tests et l'évaluation des produits du tabac, cette disposition doit également pouvoir s'appliquer aux entreprises tierces travaillant pour le compte desdites compagnies. En effet, les industries du tabac font largement recours à d'autres entreprises pour la réalisation de tests en matière de tabac.

En ce sens, une dérogation doit être intégrée dans l'ordonnance.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez aux observations qui précèdent, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mireille Bigler
Mandataire commerciale